



PRÉFET DU FINISTÈRE

Arrêté portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000
FR5300004 "Rivière du Douron" (zone spéciale de conservation)

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

AP n°2013266-0001 du 23 septembre 2013

VU la directive 92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992
concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive n°2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009
concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2 et R.414-8 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 "Rivière du
Douron" (zone spéciale de conservation FR5300004) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0829 du 11 juin 2010 portant désignation de la composition
du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs de la
zone spéciale de conservation FR5300004 « Rivière du Douron » ;

VU les travaux des comités de pilotage, notamment la réunion du 18 avril 2013 au cours de
laquelle le document d'objectifs du site Natura 2000 "Rivière du Douron" a été validé à la
majorité des membres présents ;

VU l'avis du commandant de la zone maritime Atlantique du 11 septembre 2013 ;

VU l'avis du préfet maritime de l'Atlantique du 1^{er} juillet 2013 ;

VU l'avis du préfet de la région Bretagne du 22 avril 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : le document d'objectifs du site Natura 2000 "Rivière du Douron" (zone spéciale de
conservation FR5300004) est approuvé.

Article 2 : les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs
ainsi approuvé, et destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à
long terme les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages qui
ont justifié la délimitation du site, trouvent à s'appliquer sur le territoire des communes

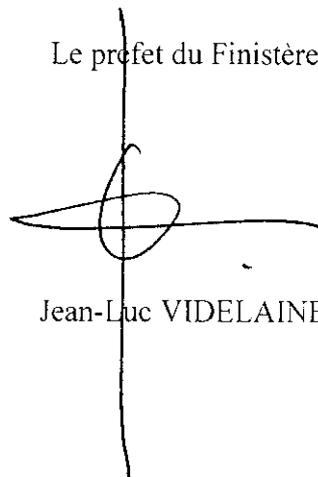
suivantes du département du Finistère : Botsorhel, Guerlesquin, Guimaëc, Lannéanou, Locquirec, Plouigneau, Plouégat-Guérand, Plouégat-Moysan, Le Ponthou et sur le territoire des communes suivantes du département des Côtes d'Armor : Plestin-les-Grèves et Trémel

Article 3 : le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie des communes concernées, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), à la préfecture du Finistère (direction de l'animation des politiques publiques) ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère (DDTM). Il peut être téléchargé sur le site Internet de la DREAL (<http://www.bretagne.ecologie.gouv.fr>)

Article 4 : le secrétaire général du Finistère, le sous-préfet de Morlaix les maires des communes concernées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **23 SEP. 2013**

Le préfet du Finistère

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line crossing it, and a large loop on the right side.

Jean-Luc VIDELAINE